

## CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**Un surcroît de travail peut inciter un employeur à faire recours aux heures supplémentaires... petit rappel de la réglementation de ces heures supplémentaires !**

### QU'EST-CE QU'UNE HEURE SUPPLEMENTAIRE ?

Toute heure de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale(\*) de 35 heures (ou de la durée équivalente) est une heure supplémentaire (article L 3121-28 du code du travail).

(\*) Attention les heures normales effectuées en vue de générer des RTT ne sont pas des heures supplémentaires.

Exemple : pour un salarié, non-forfaité, qui a un horaire de 37H/semaine, les heures supplémentaires commencent à la 38ème heure de travail.

### QUI EST CONCERNE PAR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ?

Tout salarié amené à faire des heures supplémentaires à la demande de l'employeur.

**Le cadre dirigeant et les salariés en forfait annuel en jours ne sont pas concernés.**

### LE SALARIE PEUT-IL REFUSER D'EFFECTUER LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DEMANDEES PAR L'EMPLOYEUR ?

Le salarié ne peut, sauf situation particulière, refuser d'accomplir les heures supplémentaires que l'employeur décide de faire effectuer dans la limite du contingent (conventionnel ou, à défaut, réglementaire).

**Certaines circonstances peuvent rendre légitime le refus du salarié :**

■ les heures supplémentaires demandées ne répondent à aucun impératif particulier et ne sont pas motivées par des « nécessités de l'entreprise » (Cass. soc., 9 mars 1999, no 96-43.718) ;

=> Attention il faut pouvoir prouver cette situation.

■ le refus est exceptionnel et justifié par un délai de prévenance trop court (Cass. soc., 20 mai 1997, no 94-43.653) ;

■ l'employeur n'a pas rémunéré les heures supplémentaires précédemment exécutées (Cass. soc., 5 nov. 2003, no 01-42.798). **Le salarié peut dans ce cas, à priori sans limite de temps, refuser toutes les heures supplémentaires jusqu'à paiement par l'employeur.**

### Y A-T-IL UN MAXIMUM POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ?

Le contingent d'heures supplémentaires correspond au volume d'heures supplémentaires qui peuvent être effectuées par un salarié sur une année civile suite à l'information obligatoire du CSE.

**Attention : les heures supplémentaires « au volontariat » réalisées « au fil de l'eau » s'imputent sur ce contingent.**

Le volume de ce contingent est fixé par convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

À défaut, on applique, s'il y a lieu, le contingent fixé par accord de branche (C. trav., art. L. 3121-33).

Le contingent d'heures supplémentaires dans la métallurgie est actuellement de 220 heures, et 175 heures en cas de modulation du temps de travail. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un contingent supplémentaire de 80 heures sur 2 ans, **avec des majorations supplémentaires**, pourra être utilisé.

**Attention il existe aussi des limites journalières et hebdomadaires.**

### COMMENT SONT REMUNEREES LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ?

Les heures supplémentaires font l'objet d'une majoration de salaire. Le taux de cette majoration est fixé par convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche sans pouvoir toutefois être inférieur à 10 % (C. trav., art. L. 3121-33). **À défaut les taux légaux s'appliquent (C. trav., art. L. 3121-36 ; Cass. soc., 23 sept. 2020, no 18-26.197).**

**Dans la métallurgie les majorations sont de :**

■ 25 % du salaire pour chacune des huit premières heures supplémentaires effectuées dans la semaine (c'est-à-dire de la 36<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> heure incluse) ;

■ 50 % du salaire pour les heures suivantes.

### QUEL EST LE REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EXONEREES ET DEFISCALISEES ?

Concernant les heures supplémentaires réalisées en 2021, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an, au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'impôt. Depuis 2019, les salariés qui effectuent des heures supplémentaires bénéficient d'un taux maximal de réduction des cotisations sociales sur ces heures de 11,31%

L'équipe FO d'Alstom-VPF est à votre disposition pour toutes questions.

Vous pouvez trouver des tas d'informations et nous contacter :

Via nos sites internet : [www.fo-alstom.com](http://www.fo-alstom.com) et [www.fo-vpf.fr](http://www.fo-vpf.fr)

Sur notre page Facebook ([www.facebook.com/FO-Vpf-157681517910842](https://www.facebook.com/FO-Vpf-157681517910842))

Par SMS au 06.67.52.81.29



ALSTOM VPF